

RÉSOLUTION UIT-R 1-4

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications*

(1993-1995-1997-2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'Article 13 de la Constitution et l'Article 8 de la Convention de l'UIT énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications;
- b) que les Articles 11 et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études des radiocommunications;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires a adopté un règlement intérieur pour les conférences et autres réunions de l'UIT;
- d) que, en vertu de l'Article 11A de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications a demandé que l'Assemblée des radiocommunications prenne certaines mesures le concernant,

décide

que les méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications sont les suivantes¹:

Partie 1

Méthodes de travail

1 L'Assemblée des radiocommunications

1.1 Pour accomplir les tâches que lui assignent l'Article 13 de la Constitution et l'Article 8 de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications conduit ses activités en créant, lorsqu'il y a lieu, des commissions spéciales, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.

* Le Directeur du Bureau des radiocommunications a publié des lignes directrices sur les méthodes de travail qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent.

¹ Conformément au numéro 160G de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications adopte ses propres procédures de travail qui doivent être compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée des radiocommunications.

1.2 Il est par ailleurs créé une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice-Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions.

1.3 Les chefs de délégation:

- examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des Commissions nécessaires;
- élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions, des Commissions d'études, de la Réunion de préparation à la Conférence et du Groupe consultatif des radiocommunications.

1.4 Toutes les commissions spéciales mentionnées au § 1.1 cessent d'exister à la clôture de l'Assemblée des radiocommunications, à l'exception de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction s'occupe de la forme des textes élaborés pendant la réunion et des modifications éventuellement apportées à ces textes par l'Assemblée des radiocommunications. Elle est en outre chargée de coordonner, entre les Assemblées des radiocommunications, les travaux des Groupes de rédaction établis par les Commissions d'études en ce qui concerne les textes à approuver à l'Assemblée des radiocommunications suivante ou avant cette dernière. A cette fin, son Président et ses Vice-Présidents restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée des radiocommunications.

1.5 L'Assemblée des radiocommunications peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions pour s'occuper de questions spécifiques. Les commissions ainsi créées peuvent siéger au-delà de la clôture de l'Assemblée des radiocommunications si cela est prévu dans le mandat figurant dans la Résolution portant création de ces commissions.

1.6 L'Assemblée des radiocommunications examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications et des Présidents des Commissions d'études; en particulier elle approuve les dispositions pour l'examen et de l'approbation des projets de Recommandations adoptés par les Commissions d'études, ainsi que les Résolutions (dans la mesure du possible, les projets de Recommandations qui ne sont pas considérés comme nécessitant de plus amples discussions doivent être regroupés en un ou plusieurs blocs) et elle prend note des Recommandations qui ont été approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications.

1.7 L'Assemblée des radiocommunications:

- approuve le programme de travail découlant de l'examen des Questions existantes et des nouvelles Questions, en évaluant le degré de priorité et d'urgence de ces Questions et fixe le délai pour les mener à bien, tout en tenant compte des incidences financières (voir la Résolution UIT-R 5);
- décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les Commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les Questions à étudier;
- accorde également une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- supprime les Questions pour lesquelles un Président de Commission d'études indique à deux réunions consécutives de l'Assemblée qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un Etat Membre, un Membre du Secteur ou un Associé indique qu'il entreprend des études sur cette Question et qu'il en présentera les résultats avant l'Assemblée suivante ou à moins qu'une nouvelle version de la Question ne soit soumise.

1.8 Conformément au numéro 137A de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications peut soumettre, pour avis, au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence.

1.9 L'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

1.10 Une Assemblée des radiocommunications peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 26 de la Convention concernant l'annulation d'une Assemblée des radiocommunications.

2 Commissions d'études des radiocommunications

2.1 Chaque Commission d'études assure un rôle de direction comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

2.2 Les travaux de chaque Commission d'études, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT-R 4, sont organisés par la Commission d'études elle-même sur la base des propositions de son Président.

2.3 Chaque Commission d'études dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des Conférences mondiales des radiocommunications et des Assemblées des radiocommunications. Ce plan doit être revu à chaque réunion de la Commission d'études.

2.4 Les Commissions d'études créent les sous-groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Le mandat et les délais d'exécution des travaux des sous-groupes créés lors d'une réunion de la Commission d'études sont examinés et modifiés à chaque réunion de la Commission d'études en tant que de besoin. Cela ne concerne pas les Groupes de travail, qui font l'objet du point 2.5.

2.5 Les Commissions d'études créent normalement des Groupes de travail pour étudier les Questions qui leur sont attribuées. Il est entendu que les Groupes de travail sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions soumises à la Commission d'études. Chaque Groupe examine des Questions et élabore des projets de Recommandations et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la Commission d'études.

2.6 La Commission d'études peut aussi établir un ou plusieurs Groupes d'action auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un Groupe de travail; une liaison appropriée entre les travaux d'un Groupe d'action et ceux des Groupes de travail peut être nécessaire. Etant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un Groupe d'action, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

2.7 La création d'un Groupe d'action résulte d'une mesure prise par une Commission d'études au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la Commission d'études prépare un document contenant:

- un exposé des problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée et l'objet du projet de Recommandation à préparer;
- la date à laquelle un rapport doit être présenté;
- le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgents soulevés entre réunions de Commissions d'études, telle qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de Commission d'études prévue, le Président, en concertation avec les Vice-Présidents et le Directeur du Bureau des radiocommunications (ci-après dénommé le Directeur) peut prendre des mesures pour constituer un Groupe d'action, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème urgents à étudier.

2.8 Si nécessaire, des Groupes de travail mixtes (GTM) ou des Groupes d'action mixtes (GAM) peuvent être créés par les Commissions d'études sur proposition des Présidents des Commissions d'études concernées, afin de regrouper des contributions relevant de différentes Commissions d'études ou étudier des Questions qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions.

2.9 Lorsque des Groupes de travail ou des Groupes d'action sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications, les rapports finals de ces Groupes de travail ou Groupes d'action peuvent être soumis directement dans le cadre de la Réunion de préparation à la conférence (RPC), habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes des Commissions d'études en un projet de Rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la Commission d'études compétente.

2.10 Les travaux confiés aux Commissions d'études, aux Groupes d'action et aux Groupes de travail sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide des moyens de communication électroniques.

2.11 Pour compléter la présente Résolution, le Directeur établit des lignes directrices sur les méthodes de travail et les procédures du BR qui peuvent avoir une incidence sur les travaux des Commissions d'études et leurs groupes subordonnés. Les lignes directrices portent également sur des questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que sur des aspects relatifs à la documentation (voir la section 8).

2.12 Le Directeur tient à jour la liste des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés qui participent à chaque Commission d'études, Groupe de travail ou Groupe d'action ainsi qu'à chaque Groupe mixte de Rapporteurs (voir le § 2.15).

2.13 Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action pourrait avoir avantage à nommer un Rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés qui participent aux travaux des Commissions d'études, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le Rapporteur, qu'il s'agisse d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix effectué par le Rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du Rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un Rapporteur pour préparer le(s) projet(s) de Recommandation(s) ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, le Rapporteur doit soumettre le projet sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

2.14 Une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action peut également créer un Groupe de Rapporteurs pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le Groupe de Rapporteurs se distingue du Rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du Rapporteur nommé, et que ses résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un Groupe de Rapporteurs doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses

travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un Groupe de Rapporteurs peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le Groupe de Rapporteurs exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du Bureau des radiocommunications.

2.15 Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un Groupe mixte de Rapporteurs (GMR) composé d'un ou plusieurs Rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs Commissions d'études. Ce Groupe mixte de Rapporteurs devrait relever des Groupes de travail ou Groupes d'action des Commissions d'études pertinentes. Les dispositions des § 2.12, 8.4, 8.5, 8.14 et 9.1 concernant les Groupes mixtes de Rapporteurs ne s'appliqueront qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs qui ont été identifiés par le Directeur, en consultation avec les Présidents des Commissions d'études concernées.

2.16 Des Groupes de travail par correspondance peuvent aussi être créés sous la direction d'un Président du Groupe de travail par correspondance nommé. Ce Groupe se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions. Un Groupe de travail par correspondance doit avoir un mandat parfaitement défini. Il peut être créé par un Groupe de travail, un Groupe d'action ou une Commission d'études, qui nomme son Président.

2.17 Des représentants des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance des Commissions d'études. Toute opinion exprimée et toute documentation présentée aux sous-groupes doit porter le nom de l'Etat Membre, du Membre de Secteur ou de l'Associé qui en est l'auteur.

2.18 Les questions de fond du ressort d'une Commission d'études peuvent être traitées uniquement par des Commissions d'études, des Groupes de travail, des Groupes de travail mixtes, des Groupes d'action, des Groupes d'action mixtes, des Groupes de Rapporteurs, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance.

2.19 Chaque Commission d'études forme un Groupe de rédaction qui s'assure de l'exactitude du vocabulaire technique des textes; en outre, il s'assure que les textes qui seront approuvés par la Commission d'études ont la même signification dans les différentes langues de travail de l'UIT et qu'ils seront facilement compréhensibles par tous les utilisateurs. La participation au Groupe de rédaction doit faire l'objet d'un arrangement préalable et les participants doivent envisager soit de prolonger leurs travaux après la fin de la réunion de la Commission d'études pendant une période de durée nécessaire convenue, soit terminer le travail par correspondance aussi rapidement que possible.

2.20 Le Président d'une Commission d'études peut établir un Groupe de direction pour l'aider à organiser les travaux.

2.21 Les Présidents des Commissions d'études, en concertation avec le Directeur, établissent le calendrier des réunions des Commissions d'études, Groupes d'action et Groupes de travail pour la période à venir, en tenant compte des fonds disponibles pour leurs Commissions d'études. Le Président doit consulter le Directeur pour s'assurer que les dispositions des § 2.23 et 2.24 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

2.22 Les Commissions d'études examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandations, les rapports d'avancement et les autres textes élaborés par les Groupes d'action et par les Groupes de travail. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié six semaines au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

2.23 Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sont applicables; les invitations à tenir des réunions de Commissions d'études ou de leurs Groupes de travail ou Groupes d'action ailleurs qu'à Genève seront assorties d'une déclaration indiquant que le pays hôte accepte les dispositions du point 2 du dispositif de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) à savoir, «que les invitations à tenir des Conférences de développement et des réunions des Commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande».

2.24 Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme de réunions en temps opportun. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

- de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions de certaines Commissions d'études, de certains Groupes de travail ou Groupes d'action;
- de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;
- des ressources de l'UIT disponibles;
- des documents nécessaires pour les réunions;
- de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations;
- et de toute directive formulée par l'Assemblée des radiocommunications concernant les réunions des Commissions d'études.

2.25 Une Commission d'études doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action. A son ordre du jour devraient figurer les éléments suivants:

- au cas où certains Groupes de travail et Groupes d'action se seraient réunis antérieurement et auraient établi des projets de Recommandations auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au § 10, la liste de ces projets de Recommandations et l'objet spécifique des propositions sous forme de résumé;
- une description des sujets que doivent traiter les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action qui précèdent immédiatement la réunion de la Commission d'études pour laquelle des projets de Recommandations pourraient être établis.

2.26 Les ordres du jour des réunions des Groupes de travail et des Groupes d'action qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la Commission d'études devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandations.

2.27 Sous réserve d'une notification préalable, dans la mesure où cela est nécessaire et possible dans la limite des ressources disponibles, il conviendrait d'autoriser l'utilisation des langues de travail pendant les réunions des Groupes d'action et des Groupes de travail.

2.28 Chaque Commission d'études peut adopter des projets de Recommandations. Les projets de Recommandations doivent être approuvés conformément aux dispositions du § 10.

2.29 Chaque Commission d'études peut adopter des projets de Questions pour approbation conformément aux dispositions du § 3.

2.30 Chaque Commission d'études peut aussi adopter des projets de Résolutions pour approbation par l'Assemblée des radiocommunications.

2.31 Chaque Commission d'études peut approuver des Décisions, des Vœux, des Manuels et des Rapports. La Commission d'études peut établir d'autres procédures pour l'approbation de Manuels, par exemple l'approbation par le Groupe de travail concerné.

3 Questions devant être étudiées par les Commissions d'études

3.1 Conformément au numéro 129 de la Convention, les questions nouvelles ou révisées soumises à l'Assemblée des radiocommunications par la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications seront étudiées.

3.2 Pour ce qui est des Questions soumises conformément au § 3.1, le Directeur consulte, le plus tôt possible, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études et détermine la Commission d'études à laquelle la Question doit être attribuée, et l'urgence des études.

3.3 Conformément aux numéros 149 et 149A de l'article 11 de la Convention de l'UIT et aux dispositions de la Résolution UIT-R 5, des études peuvent également être entreprises, sans questions, sur des sujets relevant du domaine de compétence de la Commission d'études.

3.4 D'autres questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de Commissions d'études, peuvent être adoptées par une Commission d'études et approuvées:

- par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 5);
- par concertation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption, par une Commission d'études.

La procédure d'approbation par consultation doit être semblable à celle qui est appliquée pour les Recommandations dans la section 10.

3.5 Chaque Question est attribuée à une seule Commission d'études.

3.6 Le Président de la Commission d'études, en concertation avec les Vice-Présidents, attribue la Question à un Groupe de travail ou à un Groupe d'action existant ou, selon l'urgence d'une nouvelle Question, propose la création d'un nouveau Groupe d'action (voir le § 2.7); ou bien décide de renvoyer la Question à la réunion suivante de la Commission d'études.

3.7 Chaque Commission d'études indique au Directeur les Questions qui peuvent être supprimées, les études ayant été menées à bien, qui peuvent ne plus être nécessaires ou qui ont été remplacées. Le Directeur rassemble ces Questions et les communique par voie de consultation aux Etats Membres pour approbation de leur suppression conformément à la même procédure établie au § 3.4 ci-dessus.

4 Préparation des Conférences mondiales (et régionales) des radiocommunications

4.1 Les procédures définies dans la Résolution UIT-R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR). Le cas échéant, une Assemblée des radiocommunications peut les adapter en vue d'une application au cas d'une Conférence régionale des radiocommunications (CRR).

4.2 Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la Réunion de préparation à la conférence (RPC) (voir la Résolution UIT-R 2).

4.3 Les questionnaires envoyés par le Bureau sont limités aux caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les études, à moins qu'ils ne proviennent d'une décision d'une CMR ou d'une CRR.

5 Coordination entre les Commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

5.1 Réunions des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études

Une fois par période biennale, le Directeur devrait convoquer les Présidents et Vice-Présidents. Le but de cette réunion est d'assurer la meilleure coordination entre les travaux des Commissions d'études. Le Directeur préside cette réunion. Au cours de celle-ci les participants examinent également l'état d'avancement des travaux consacrés par les Commissions d'études à l'élaboration des ordres du jour des deux CMR suivantes et formulent des recommandations en conséquence.

De plus, le Directeur peut, après avoir consulté les Présidents et les Vice-Présidents des Commissions d'études, convoquer à d'autres moments des réunions de Présidents et de Vice-Présidents en vue d'examiner des questions urgentes. Ces réunions peuvent, soit se tenir à Genève, soit avoir lieu par voie électronique. Le nombre total de jours de réunion au cours d'une période biennale ne peut être supérieur à trois.

5.2 Rapporteurs chargés de liaison

La coordination entre les Commissions d'études peut être assurée par la désignation de Rapporteurs des Commissions d'études chargés de liaison pour participer aux travaux des autres Commissions d'études ou des Commissions d'études des deux autres Secteurs.

5.3 Groupes de coordination intersectorielle

Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains sujets peuvent être menés par des Commissions d'études du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre les Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI). On se reportera aux Résolutions UIT-R 6 et UIT-R 7 pour avoir de plus amples renseignements sur ce processus.

5.4 Autres organisations internationales

Quand une coopération et une coordination avec d'autres organisations internationales sont nécessaires, la liaison est assurée par le Directeur. La liaison sur des sujets techniques spécifiques peut, après consultation avec le Directeur, être assurée par les Groupes de travail ou Groupes d'action ou par un représentant désigné par une Commission d'études.

Partie 2

Documentation

6 Textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications

6.1 Définitions

Les textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications sont définis comme suit:

6.1.1 Question

Énoncé d'un problème technique, d'exploitation ou de procédure pour lequel il est généralement demandé une Recommandation, un Manuel ou un Rapport (voir la Résolution UIT-R 5).

6.1.2 Recommandation

Réponse à une Question ou à un ou plusieurs éléments d'une Question qui, dans le cadre des connaissances et d'études existantes, fournit des spécifications, des données ou des directives; indique le ou les moyens recommandés pour entreprendre une tâche donnée; ou qui donne une ou plusieurs procédures recommandées pour une application donnée et qui est considérée comme suffisante pour servir de base à une coopération internationale dans un contexte donné dans le domaine des radiocommunications.

NOTE 1 – Les Recommandations comprenant des informations sur divers systèmes associés à une application radioélectrique donnée doivent être établies sur la base de critères pertinents pour cette application et doivent si possible comprendre une évaluation des systèmes recommandés, selon ces critères. Dans ce cas, les critères et les autres informations pertinentes doivent être déterminés, au besoin, au sein de la Commission d'études.

NOTE 2 – Les Recommandations doivent être rédigées en tenant compte de la déclaration sur les droits de propriété intellectuelle figurant dans l'Annexe 1.

6.1.3 Résolution

Texte donnant des directives sur l'organisation, les méthodes ou les programmes des travaux de l'Assemblée des radiocommunications ou des Commissions d'études.

6.1.4 Vœu

Texte exprimant une proposition ou une demande à l'intention d'autres organismes (autres secteurs de l'UIT, organisations internationales, etc.) et ne portant pas nécessairement sur un sujet de caractère technique.

6.1.5 Décision

Texte donnant des directives sur l'organisation des travaux au sein d'une Commission d'études.

6.1.6 Rapport

Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par:

- une Commission d'études sur un sujet donné concernant une Question actuelle;
- une RPC.

6.1.7 Manuel

Texte faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation qui est chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement. Son texte doit être autosuffisant et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT.

6.2 Présentation

6.2.1 Les textes doivent être aussi courts que possible et se rapporter directement à une Question à l'étude.

6.2.2 Chaque texte doit comporter une référence aux textes associés et, le cas échéant, aux points pertinents du Règlement des radiocommunications.

6.2.3 Dans leur présentation, les textes doivent comporter un numéro, un titre, ainsi qu'une indication de l'année de leur approbation et, le cas échéant, une indication des révisions éventuelles.

6.3 Publications

Les textes approuvés sont publiés selon les modalités suivantes:

- toutes les Recommandations en vigueur sont publiées par voie électronique dès que possible après leur approbation;
- toutes les Recommandations en vigueur peuvent également être mises à disposition en version papier selon la décision du Directeur en concertation avec le Président de la Commission d'études;
- l'ensemble des Résolutions et Vœux est publié après chaque Assemblée des radiocommunications;
- les Rapports et les Manuels sont publiés sous la forme la plus économique et pratique après leur approbation.

7 Documentation préparatoire

7.1 Assemblées des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

- des projets de textes, élaborés par les Commissions d'études, pour approbation;
- un rapport du Président de chaque Commission d'études et de la RPC exposant les activités de la Commission d'études depuis la précédente Assemblée des radiocommunications, et comprenant une liste des Questions pour lesquelles n'a été reçu aucun document de travail pendant la durée mentionnée au § 1.7. Un Président qui est d'avis que l'examen d'une certaine Question doit se poursuivre doit fournir une argumentation;
- un rapport du Directeur qui contient des propositions relatives au futur programme de travail;
- une liste des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications;
- les contributions soumises par des Etats Membres et des Membres du Secteur qui sont adressées à l'Assemblée des radiocommunications.

7.2 Commissions d'études des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

- les directives éventuelles de l'Assemblée des radiocommunications à l'intention de telle ou telle Commission d'études, y compris la présente Résolution;
- des projets de Recommandations et d'autres textes élaborés par des Groupes d'action ou des Groupes de travail;
- des propositions d'approbation de projets de Recommandations entre les Assemblées des radiocommunications (voir le § 10);
- des rapports d'avancement des travaux de chaque Groupe d'action, Groupe de travail et Rapporteur;
- les contributions à examiner en réunion, qui peuvent comprendre une documentation établie par le Bureau d'après les ouvrages récents, afin de mettre à jour des textes existants;
- le rapport du Président résumant les conclusions des travaux effectués par correspondance et préparant les travaux à faire lors de la réunion;
- les conclusions de la réunion précédente, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les textes officiels mentionnés ci-dessus;
- une ébauche d'ordre du jour indiquant: les projets de Recommandations et les Questions à examiner; les rapports à recevoir des Groupes d'action et des Groupes de travail et les Rapports à approuver.

8 Contribution aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications

8.1 Le Directeur, après avoir consulté les Présidents des Commissions d'études, établit des directives concernant la longueur et le format de préparation des contributions et portant sur la numérotation, les figures, les formules, etc.

8.2 Le Directeur établit aussi des directives encourageant la présentation des contributions sur support électronique.

8.3 Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux directives, pour mise en conformité.

8.4 Chaque contribution doit indiquer clairement la Question ou l'objet ainsi que le Groupe d'action, le Groupe de travail, le Groupe mixte de Rapporteurs ou, lorsque son texte a un caractère général, la Commission d'études concernée. Des informations détaillées (notamment une adresse de courrier électronique) doivent également être fournies sur la personne pouvant être contactée.

8.5 Les contributions doivent être envoyées aux Président et Vice-Présidents de la Commission d'études intéressée, au Président du Groupe d'action ou du Groupe de travail, ou au(x) Rapporteur(s) du Groupe mixte de Rapporteurs et à tout Rapporteur concerné et, en même temps, au Directeur aux fins de numérotation, de traduction, de reproduction et de distribution.

8.6 Les contributions envoyées par les participants trois mois au moins avant l'ouverture de la réunion, à laquelle elles sont examinées, sont distribuées par le Directeur au plus tard un mois avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées.

8.7 Les contributions devant être examinées par correspondance présentées bien avant la date de la réunion doivent être distribuées rapidement par le Directeur.

8.8 Les rapports des Présidents des Commissions d'études, des Groupes de travail et des Groupes d'action doivent être présentés au moins deux mois avant la date d'ouverture de la réunion et sont distribués par le Directeur.

8.9 Suite aux réunions des Groupes d'action ou des Groupes de travail, les Présidents des groupes concernés préparent un rapport pour les réunions suivantes dans lequel figurent des informations concernant les progrès accomplis et le travail en cours. Les rapports doivent être préparés dans le mois qui suit la fin de la réunion concernée. De plus, les annexes aux rapports des Présidents, qui contiennent des propositions de textes devant être examinées plus en détail, devraient être publiées à titre provisoire par le BR dans les deux semaines qui suivent la fin de la réunion.

8.10 Exceptionnellement, les participants peuvent envoyer des contributions tardives, rédigées dans une ou plusieurs des langues de travail, qu'ils estiment essentielles et qui ne peuvent pas être présentées dans les délais spécifiés au § 8.6. Les contributions tardives soumises à l'attention d'une Commission d'études par les participants doivent être représentées au moins sept jours avant la date de la réunion. Les contributions tardives reçues de participants à des réunions de Groupe d'action ou de Groupe de travail, qui peuvent être publiées au moins dans la ou les langues de travail des originaux fournis par les participants, et qui peuvent être mises à disposition par le Bureau des radiocommunications avant la réunion, seront inscrites à l'ordre du jour de la première séance de la réunion, mais ne seront examinées que s'il en est ainsi décidé à la réunion. Il est reconnu que le Directeur ne peut pas prendre d'engagement ferme en ce qui concerne la traduction des contributions tardives. Compte tenu du § 2.25, les arrangements prévus dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux documents soumis par des réunions pertinentes de l'UIT.

8.11 En outre, les contributions qui ne sont pas disponibles pour les participants à l'ouverture de la réunion ne sont pas examinées.

8.12 Les participants sont invités à soumettre leurs contributions par des moyens électroniques en se conformant aux procédures indiquées dans les Directives du Bureau des radiocommunications.

8.13 Le Directeur tient à jour un enregistrement et conserve des copies de toutes les contributions reçues, par séries numérotées.

8.14 Les contributions et autres documents sont distribués aux participants ayant indiqué qu'ils souhaitaient participer aux travaux de la Commission d'études, du Groupe de travail, du Groupe de travail mixte, du Groupe d'action, du Groupe d'action mixte ou du Groupe mixte de Rapporteurs concernés (voir le § 9.1).

8.15 Lorsque des articles sont cités dans des documents soumis au Bureau des radiocommunications, les références bibliographiques doivent renvoyer à des ouvrages publiés qui sont facilement disponibles auprès des services de bibliothèque.

9 Diffusion de l'information

9.1 Le Directeur publie, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

- une invitation à participer aux travaux des Commissions d'études pour la prochaine période d'études;
- un formulaire à remplir pour l'envoi de la documentation;
- un calendrier des réunions pour au moins les douze prochains mois avec des mises à jour, le cas échéant;
- des invitations à toutes les réunions des Commissions d'études;

- les documents préparatoires et les Rapports finals des RPC;
- les documents préparatoires de l'Assemblée des radiocommunications.

Les informations suivantes seront fournies sur demande:

- les circulaires des Commissions d'études comprenant les invitations à toutes les réunions des Groupes de travail, des Groupes d'action et des Groupes mixtes de Rapporteurs avec un formulaire de demande de participation et un projet d'ordre du jour;
- les documents des Commissions d'études, des Groupes de travail, des Groupes d'action et des Groupes mixtes de Rapporteurs;
- d'autres informations susceptibles d'aider les Etats Membres et les Membres du Secteur.

9.2 Des informations sur les activités des Commissions d'études seront également disponibles sous forme électronique le cas échéant.

Partie 3

10 Approbation des Recommandations

10.1 Introduction

10.1.1 Compte tenu de l'évolution rapide et constante des technologies des télécommunications et des changements qui en résultent pour les services de radiocommunications, qu'il s'agisse de leurs fonctions opérationnelles ou techniques, il est souhaitable d'utiliser une procédure accélérée d'approbation des Recommandations relatives aux radiocommunications.

10.1.2 Lorsque l'étude d'une Question est parvenue à un degré d'élaboration avancé et aboutit à un projet de Recommandation nouvelle ou révisée, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:

- adoption par la Commission d'études concernée; selon les circonstances, le projet pourra être adopté à l'occasion d'une réunion de la Commission d'études ou par correspondance, après la réunion de la Commission d'études (voir le § 10.2);
- approbation par les Etats Membres; soit à l'occasion d'une Assemblée des radiocommunications soit par voie de consultation, dans l'intervalle entre les Assemblées (voir le § 10.4).

Dans certains cas, les deux procédures pourront se dérouler simultanément (voir le § 10.3).

Bien que cela ne soit pas expressément mentionné ci-dessous, cette procédure peut aussi être appliquée pour supprimer des Recommandations existantes.

10.1.3 Il peut arriver, à titre exceptionnel, qu'aucune réunion de Commission d'études ne soit prévue en temps utile avant une Assemblée des radiocommunications et qu'un Groupe d'action ou Groupe de travail ait élaboré des projets de propositions de Recommandations nouvelles ou révisées appelant une procédure d'urgence. En ce cas, si la Commission d'études en décide ainsi à sa réunion précédente, le Président de la Commission d'études peut présenter ces propositions directement à l'Assemblée des radiocommunications et doit indiquer les raisons justifiant une telle procédure d'urgence.

10.1.4 L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée qui entre dans le cadre du mandat de la Commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention. Elle peut en outre être recherchée pour l'approbation d'une révision de Recommandation existante qui relève des attributions de la Commission d'études.

10.1.5 Si un projet (ou une révision) de Recommandation est exceptionnellement du ressort de plusieurs Commissions d'études, le Président de la Commission d'études qui propose l'approbation devrait consulter les Présidents des autres Commissions d'études concernées et tenir compte de leurs points de vue avant d'entamer les procédures ci-après.

10.1.6 Par souci de stabilité, la révision d'une Recommandation ne devrait normalement pas être examinée pour approbation avant deux ans, sauf si la révision proposée complète, au lieu de le modifier, l'accord obtenu dans la version précédente.

10.2 Adoption des Recommandations

10.2.1 Principes régissant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée par une Commission d'études aussi bien à l'occasion d'une réunion de cette Commission d'études que par correspondance

10.2.1.1 Un projet de Recommandation (nouvelle ou révisée) est considéré comme étant adopté par la Commission d'études si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à cette réunion ou répondant à la correspondance ne soulève d'objection à son sujet. Dans le cas contraire, le Président de la Commission d'études devrait consulter la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection.

10.2.1.2 S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, on adoptera l'une des procédures suivantes ou une combinaison de ces procédures:

- a) s'il fait suite à une question de la catégorie C1 ou à d'autres questions relatives à la CMR, le texte en question sera transmis à l'Assemblée des radiocommunications;
- b) dans les autres cas, et sous réserve du c) ci-dessous, le Président de la Commission d'études devrait obtenir l'accord de l'administration concernée afin de transmettre le texte à l'Assemblée des radiocommunications et, si un tel accord n'est pas obtenu, renvoyer le texte au Groupe de travail ou au Groupe d'action, selon le cas, en précisant les raisons présentées à l'appui de l'objection, pour qu'une solution puisse être trouvée à la réunion dudit Groupe;
- c) toutefois, si, de l'avis de la Commission d'études, il y a suffisamment d'éléments prouvant que l'objection technique a déjà été correctement examinée, et compte tenu de l'urgence de l'affaire et des dates de la prochaine Assemblée, le Président de la Commission d'études pourra transmettre le texte à l'Assemblée des radiocommunications par l'intermédiaire du Directeur du BR et avec une justification, en indiquant que le texte n'a pas été adopté par la Commission d'études, et l'administration concernée en sera notifiée.

Dans tous les cas, le Bureau des radiocommunications communiquera dès que possible à l'Assemblée des radiocommunications, au Groupe d'action ou au Groupe de travail, selon le cas, les raisons données par le Directeur et le Président de la Commission d'études à l'appui de la décision prise ainsi que l'objection détaillée formulée par l'administration qui a fait objection au projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

10.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

10.2.2.1 Une Commission d'études peut examiner et adopter des projets de Recommandations nouvelles ou révisées, lorsque les projets de textes ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion pour que l'on puisse escompter qu'ils auront été distribués dans les langues de travail, sur papier et/ou sous forme électronique, au moins quatre semaines avant le début de ladite réunion.

10.2.2.2 A la demande du Président de la Commission d'études, le Directeur annonce clairement l'intention de rechercher l'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées selon cette procédure lorsqu'il convoque la réunion en vue de leur adoption lors d'une réunion de la Commission d'études concernée. Il présente l'objet spécifique de la proposition sous forme de résumé. Il fait référence à d'autres documents dans lesquels figure le texte du projet de nouvelle Recommandation ou du projet de révision de Recommandation à examiner.

Ces renseignements sont diffusés à tous les Etats Membres et aux Membres du Secteur et doivent être envoyés par le Directeur de façon qu'ils soient reçus, autant que possible, au moins trois mois avant la réunion.

10.2.2.3 Il appartient à la Commission d'études d'approuver un document reprenant les résumés des projets de nouvelles Recommandations ainsi que les résumés des modifications proposées pour les projets de révision de Recommandations. Ce document est à inclure dans la notification appropriée adressée par le Directeur.

10.2.3 Procédure d'adoption par une Commission d'études par correspondance

10.2.3.1 Lorsqu'il n'a pas été expressément prévu d'inscrire un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'ordre du jour d'une réunion d'une Commission d'études ou lorsque le temps a manqué pour préparer un projet de texte dans les langues de travail avant la réunion de la Commission d'études comme indiqué au § 10.2.2.1, les participants à la réunion de la Commission d'études peuvent décider, après examen, de demander à la Commission d'études d'adopter le projet de Recommandation nouvelle ou révisée par correspondance (voir aussi le § 2.10).

10.2.3.2 Lors de sa réunion, la Commission d'études devrait approuver un document résumant le projet de nouvelle Recommandation ou les modifications contenues dans le projet de Recommandation révisée. Si la Commission adopte la Recommandation selon la procédure indiquée ci-après, le document en question doit être joint à la notification appropriée de la procédure d'approbation envoyée par le Directeur.

10.2.3.3 Immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur diffuse les projets de Recommandations nouvelles ou révisées) à tous les Etats Membres et aux Membres des Secteurs qui participent aux travaux de la Commission pour que celle-ci dans son ensemble les examine par correspondance. La diffusion doit se faire sans retard dans les langues disponibles et être suivie, là aussi dans les plus brefs délais, de la diffusion dans les autres langues de travail.

10.2.3.4 La période d'examen par la Commission d'études dure au moins deux mois à compter de la date de diffusion, mais il faut, en tout état de cause, que le projet de Recommandation nouvelle ou révisée ait été disponible dans les langues de travail pendant quatre semaines au moins.

10.2.3.5 Si, pendant la période d'examen par la Commission d'études, aucune objection n'est formulée par les Etats Membres, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme ayant été adopté par la Commission d'études.

10.3 Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance

10.3.1 Lorsqu'une Commission d'études décide, en réunion, de communiquer un projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour adoption par correspondance conformément aux dispositions des § 10.2.3.1 et 10.2.3.2, cette Commission d'études peut également décider de recourir à la procédure d'adoption et d'approbation simultanée (PAAS) décrite ci-après, s'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion.

10.3.2 Dans ce cas, immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait communiquer les projets de Recommandation nouvelle ou révisée en question à tous les Etats Membres et à tous les Membres de Secteur participant aux travaux de la Commission d'études en précisant qu'il s'agit de la procédure d'adoption et d'approbation simultanée. Cette diffusion devrait avoir lieu aussi tôt que possible dans les langues disponibles, puis, de nouveau aussi tôt que possible, dans les autres langues de travail.

10.3.3 La période d'examen sera d'au moins trois mois à compter de la communication des projets de Recommandation nouvelle ou révisée et se terminera lorsque les textes des projets de Recommandation nouvelle ou révisée auront été disponibles dans toutes les langues de travail pendant au moins deux mois.

10.3.4 Si, au cours de la période d'examen, aucun Etat Membre ne formule d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme adopté par la Commission d'études. Puisque la procédure PAAS est appliquée, cette adoption est considérée comme valant approbation et il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure d'approbation décrite au § 10.5.

10.3.5 Si, au cours de la période d'examen, un Etat Membre formule une objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § 10.2.1.2 s'applique.

10.3.6 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée. Le Directeur prendra des dispositions afin que ces renseignements figurent également dans la prochaine Notification de l'UIT à paraître.

10.3.7 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'approbation du Président de la Commission d'études.

10.3.8 L'UIT publie les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées dans les langues de travail de l'Union dès que possible, en indiquant, si nécessaire, une date d'entrée en vigueur.

10.3.9 Un Etat Membre ou un Membre d'un Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études correspondante afin qu'elle l'examine rapidement.

10.3.10 Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 10.3.9.

10.4 Procédure normale applicable à l'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées

10.4.1 Une fois qu'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée a été adopté par une Commission d'études, suivant l'une ou l'autre des procédures susmentionnées, le texte est soumis pour approbation par les Etats Membres.

10.4.2 L'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées peut être recherchée par le biais:

- d'une Assemblée des radiocommunications;
- d'une consultation des Etats Membres, dès que la Commission d'études concernée a adopté le texte.

10.4.3 A la réunion de la Commission d'études lorsqu'un projet est adopté ou qu'il est décidé de le faire adopter par la Commission d'études par correspondance, la Commission d'études décide de soumettre pour approbation le projet de Recommandation nouvelle ou révisée soit à l'Assemblée des radiocommunications suivante soit aux Etats Membres par voie de consultation, sauf si la Commission d'études a décidé d'utiliser la procédure PAAS décrite au § 10.3.

10.4.4 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet à l'Assemblée des radiocommunications, le Président de la Commission d'études en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

10.4.5 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet à approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

10.4.5.1 A la réunion de la Commission d'études, la décision des délégations représentant les Etats Membres d'appliquer cette procédure d'approbation ne doit pas rencontrer d'opposition. Une délégation peut signaler à la réunion de la Commission d'études qu'elle s'abstient de participer à la décision d'appliquer la procédure. Il ne sera alors pas tenu compte de la présence de cette délégation lors de cette décision. Cette abstention pourra être ultérieurement révoquée, mais uniquement pendant la réunion de la Commission d'études.

A titre exceptionnel, mais uniquement pendant la réunion de la Commission d'études, certaines délégations peuvent demander un délai supplémentaire pour déterminer leur position. A moins que l'une de ces délégations n'annonce officiellement son opposition dans un délai d'un mois à compter du dernier jour de la réunion, le processus d'approbation par voie de consultation se poursuit. Si une objection est officiellement communiquée, le projet est soumis à l'Assemblée des radiocommunications suivante.

10.4.5.2 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux Etats Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la Commission d'études d'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément à l'une des méthodes visées au § 10.2, de lui faire savoir, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet, dans les langues de travail, du projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

10.4.5.3 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la Commission d'études concernée, conformément à l'Article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation nouvelle ou révisée, mais seuls les Etats Membres sont habilités à répondre. Il joint le texte final complet seulement à titre d'information.

10.4.5.4 Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la Commission d'études.

10.4.5.5 Les Etats Membres qui indiquent qu'ils ne donnent pas leur approbation sont invités à faire connaître leurs raisons et à participer au futur examen mené par la Commission d'études, ses Groupes de travail et ses Groupes d'action.

10.4.5.6 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée. Le Directeur prendra des dispositions afin que ces renseignements figurent également dans la prochaine Notification de l'UIT à paraître.

10.4.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'approbation du Président de la Commission d'études.

10.4.7 L'UIT publie les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées dans les langues de travail de l'Union dès que possible, en indiquant, si nécessaire, une date d'entrée en vigueur.

10.4.8 Un Etat Membre ou un Membre d'un Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études correspondante afin qu'elle l'examine rapidement.

10.4.9 Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 10.4.8.

Annexe 1

Déclaration sur la politique du Secteur des radiocommunications en matière de brevets

Le présent document est un «code de pratique» relatif aux droits de propriété intellectuelle (brevets) qui couvre, à des degrés divers, le domaine traité dans les Recommandations de l'UIT-R. Les règles en sont simples et claires: les Recommandations sont élaborées par des spécialistes en radiocommunication (et non en brevets) qui peuvent ne pas très bien connaître les aspects internationaux complexes du droit de la propriété intellectuelle, régissant notamment en ce qui concerne les brevets.

Les Recommandations de l'UIT-R sont des documents internationaux n'ayant pas force contraignante. Elles ont pour but d'assurer une utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite, et s'appliquent aux divers secteurs des radiocommunications. A cette fin, et dans l'intérêt de toutes les parties concernées par les radiocommunications (fournisseurs de réseau et de services, constructeurs, usagers, responsables de la gestion du spectre des fréquences), il faut faire en sorte que les Recommandations et leurs applications, soient accessibles à tous, et que tous puissent les utiliser. Il convient donc d'empêcher tout abus commercial (monopole) de la part du titulaire d'un brevet repris en totalité ou en partie dans une Recommandation. Le code de pratique a exclusivement pour objet d'assurer généralement le respect de cette condition, les arrangements consécutifs aux brevets (licences d'exploitation, redevances, etc.) étant laissés à l'initiative des intéressés, puisqu'ils dépendent du cas considéré.

Le code peut être résumé comme suit (à noter que l'ISO a adopté des dispositions très semblables):

1 L'UIT n'a pas autorité pour fournir des informations détaillées sur l'existence, la validité ou la portée des brevets ou de droits analogues, mais il est souhaitable que toutes les informations soient communiquées. En conséquence, toute organisation membre du Secteur des radiocommunications qui avance une proposition de Recommandation devrait, immédiatement, attirer l'attention du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les brevets connus, dont elle ou une autre organisation est titulaire, ou sur toute demande de brevet connue, même si le Directeur du Bureau des radiocommunications n'est pas en mesure de vérifier la validité de ces informations.

2 Lorsque des informations du type visé au § 1 sont communiquées au cours de l'élaboration d'une Recommandation UIT-R, trois cas peuvent se présenter:

- 2.1** le titulaire du brevet renonce à ses droits; de ce fait, la Recommandation est accessible à tous sans condition particulière et sans qu'aucune redevance ne soit due;
- 2.2** le titulaire du brevet ne veut pas renoncer à ses droits, mais est prêt à négocier l'octroi de licences d'exploitation à des tiers, sans discrimination et à des conditions raisonnables (les négociations sont menées entre les intéressés, en dehors de l'UIT-R);
- 2.3** le titulaire du brevet n'est pas disposé à se conformer aux dispositions des § 2.1 ou 2.2 ci-dessus; aucune Recommandation ne peut donc être établie.
- 3** Quel que soit le cas rencontré (§ 2.1, .2.2, 2.3), le titulaire du brevet doit fournir au Bureau des radiocommunications une déclaration écrite, au moyen du formulaire "Déclaration de brevet et d'octroi de licence". Cette publication ne doit contenir aucune disposition, condition ou clause d'exclusion autre que celles qui sont prévues pour chaque cas dans les cases correspondantes dudit formulaire.
-